



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/23
17 mars 1993

Quarante-septième session
Point 18 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.17 et Add.1)]

47/23. Application de la Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 46/71 du 11 décembre 1991, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Sachant que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commencée en 1990,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 23 (A/47/23).

Profondément consciente qu'il faut rapidement prendre des mesures pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme d'ici à l'an 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction qu'il faut faire disparaître le colonialisme et éliminer totalement la discrimination raciale, l'apartheid et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a fait pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant également avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Sachant que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Sachant également que les territoires encore non autonomes, en particulier les petits territoires insulaires, ont d'urgence besoin de l'aide économique, sociale et autre du système des Nations Unies,

1. Réaffirme sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commençant en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

/...

2. Affirme à nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - notamment le racisme, l'apartheid et l'exploitation économique, ainsi que les politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

3. Réaffirme sa volonté de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Proclame à nouveau son appui à la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale mènent pour faire valoir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1992, y compris le programme de travail envisagé pour 1993 3/;

6. Demande à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration ainsi qu'à l'élimination du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale;

8. Demande aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne fasse obstacle à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

2/ Résolution 217 A (III).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 23 (A/47/23), chap. I, sect. J.

9. Condamne énergiquement toute collaboration nucléaire avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats qui s'y livreraient d'y mettre fin sur-le-champ;

10. Demande aux puissances administrantes de mettre fin à toute activité militaire dans les territoires qu'elles administrent et d'en éliminer les bases militaires conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et les engage à ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. Prie instamment tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier :

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-huitième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte touchant les faits nouveaux qui surviendraient dans les territoires coloniaux et qui risqueraient de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à suivre la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en oeuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

/...

13. Demande également aux puissances administrantes de continuer d'aider la Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour qu'elles y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. Demande en outre aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1993;

15. Prie le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

16. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions sur la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

72^e séance plénière
25 novembre 1992